



Règlement du Concours fédéral de sociétés carabine 50m (CFS-C50)

Edition 2023 (anciennement N° 5.52.01)

La Fédération sportive suisse de tir (FST) édicte, sur la base de l'article 40 de ses statuts, le Règlement du Concours fédéral de sociétés carabine 50m (CFS-C50) suivant.

Pour une question pratique de lisibilité, seule la forme masculine est utilisée dans ce document. Il va toutefois sans dire que les femmes sont bien évidemment aussi concernées.

I. Dispositions générales

Article 1 Objectif

Le CFS-C50 permet aux sociétés de se mesurer entre elles et promeut le concept du concours d'unité.

Article 2 Bases

- 1 Règles du tir sportif (RTSp) de la Fédération sportive suisse de tir (FST)
- 2 Dispositions d'exécution (DE) relatives au droit de participation des ressortissants étrangers aux compétitions de la FST
- 3 DE concernant les allègements accordés aux tireurs handicapés ou en chaise roulante participant aux compétitions de la FST, conformément aux règles du World Shooting Para Sports (WSPS)

II. Droit de participation

Article 3 Droit de participation

- 1 Seuls les membres de la société participante sont admis au CFS-C50.
- 2 Les membres multiples ont le droit de participer en tant que membre Actif-B dans la mesure où leur société de base ne participe pas au CFS-C50.
- 3 Ce concours ne peut être tiré qu'une seule fois par saison.

III. Organisation

Article 4 Direction

Le responsable du concours (RC) CFS-C50 veille à son organisation, en établit les classements et le décompte. Il transmet les informations aux médias, en vue de leur publication.

Article 5 Déroulement

- ¹ Le CFS-C50 est organisé chaque année entre le 15 mai et le 10 septembre.
- ² La FST en délègue l'organisation et le contrôle aux Sociétés cantonales de tir/Sous-fédérations (SCT/SF), qui en édictent leurs propres DE, dont elles envoient un exemplaire au RC CFS-C50 pour information.
- ³ Trois sociétés au moins tirent dans le même stand. Les SCT/SF peuvent procéder à des attributions de places de tir.

IV. Programme de concours

Article 6 Programme de tir

Le programme de tir, les distinctions et les conditions sont fixées dans les DE CFS-C50.

V. Ordre de classement

Article 7 Classification

Les sociétés concourent dans une catégorie de performance.

Article 8 Résultats obligatoires

70 pour-cent des membres licenciés de la société (la date déterminante figure dans les DE CFS-C50), mais six tireurs au minimum, comptent comme résultats obligatoires. Les fractions sont arrondies comme il suit: en dessous de 0.5 vers le bas, dès 0.5 vers le haut.

Article 9 Résultat de la société

- 1 Le résultat de la société est obtenu en ajoutant le trois pour-cent des résultats non-obligatoires (deux chiffres après la virgule, sans arrondir) au total des résultats obligatoires. Ce total est divisé par le nombre des résultats obligatoires.
- 2 En cas d'égalité, appui par:
 - a) le plus grand nombre de participants de l'année en cours;
 - b) les plus hauts résultats individuels.
- 3 Le calcul des résultats de leurs sociétés incombe aux SCT/SF.
- 4 Le RC CFS-C50 établit le classement général. Celui-ci sera publié sur le site Internet de la FST.

VI. Finances**Article 10 Frais de participation**

En faveur des sociétés organisatrices, une taxe de tir peut être prélevée pour la cible exercice, ainsi qu'un émolument de contrôle pour la cible société. Les SCT/SF fixent les montants de ces frais dans les DE.

Article 11 Contribution de sport et de formation

Ce concours est soumis à contribution.

Article 12 Valeur des cartes-couronne

Les SCT/SF fixent dans les DE les valeurs des cartes-couronnes pour la cible société.

Article 13 Cartes de tireur sportif carabine 50m

Les cartes de tireur sportif carabine 50m seront remises qu'aux membres Actif-A et -B des sociétés participantes, selon les limites de distinctions.

Article 14 Décompte

- 1 Les SCT/SF adressent leurs décomptes au RC CFS-C50 trois semaines après le dernier jour de tir, toutefois au plus tard le 30 septembre.
- 2 Les SCT/SF remettent notamment:
 - a) le formulaire «Rapport CFS-C50»;
 - b) le classement de leurs sociétés.
- 3 Les listes des participants et les feuilles de stand doivent être conservées par les SCT/SF pendant une année.

Article 15 Frais

Afin de couvrir une partie des frais engendrés par le CFS-C50, le Secrétariat général de la FST facture aux SCT/SF, par participant, un montant qui est fixé dans les DE CFS-C50.

VII. Dispositions particulières**Article 16 Réclamations et recours**

Les dispositions des RTSp sont applicables.

Article 17 Procédure disciplinaire

Selon les RTSp.

Article 18 Dispositions d'exécution

La Division carabine 10/50m édicte les DE CFS-C50.

VIII. Dispositions finales**Article 19 Entrée en vigueur**

Le présent règlement:

- ¹ abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles du Règlement du CFS-C50 du 19 septembre 2015;
- ² a été approuvé par le Comité de la FST le 12 décembre 2022;
- ³ entre en vigueur le 1^{er} mars 2023.

Fédération sportive suisse de tir

Beat Hunziker
Directeur

Max Müller
Chef de la Division carabine 10/50m